

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES
RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES**

Séance du 4 avril 2019

Résumé des décisions

2019-200

DATE : 4 avril 2019

ÉTAIENT PRESENTS :

LE PRESIDENT.

M. PAUL ERIC

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. Serge LHERMITTE

REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS:

Mme ARBEAU Anne, MOTHERON Catherine, RENARD Catherine,

MM. AGUILAR Christophe, BANCILLON Gérard, BERTIN Christophe, BIROT Pierre, BOU Christophe, BOUEILH Joël, CARRERE Michel, CARRETIER Denis, CHAMPETIER Pierre, NASLES Olivier, ONORRE Damien, PELLEGRIN Jean-Claude, POLI Eric, ROBERT Marc, ROLANDEAU Denis, ROUME Denis, SAGNIER Jean-Michel, SAINTOUT Dominique, TROUILLAS Vincent, VAN RUYSKENVELDE Jean-Pierre.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

**La directrice générale de la performance économique et environnementale
des entreprises ou son représentant (DGPEE).**

Mme CAVAILLES Emilie

Le Sous-directeur des produits et des marchés ou son représentant :

Mme COINTOT Marie-Laurence

**Le Directeur Général de la Concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes ou son représentant :**

M. NARDEUX Benjamin

**Le Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des
marchés ou son représentant :**

M. NARDEUX Benjamin,

ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :

Mme LAVAL Éléonore,

AGENTS INAO :

Mmes. Marie GUITARD, Sophie BOUCARD, Caroline BLOT, Cécile FUGAZZA.

MM. HEDDEBAUT Philippe, LAVILLE Pascal, MONTANGE Baptiste,

ÉTAIENT EXCUSES :

REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS:

Mme, BELKIRI Jamy, CAILLET Marie-Madeleine.

MM. BAUX Jacques, BOUGRIER Noël, MERRIEN Olivier, ORION Philippe, PELLETIER Thomas, ROBERT Claude, SAUVAGE Laurent, SIMONOU Olivier,

ÉTAIENT ABSENTS :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur de France Agrimer ou son représentant

REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS:

MM. CAVALIER Jean-Benoit, DESPEY Jérôme, DUBOIS Serge, GALLY Gilles, GUICHARD Arnaud, ICARD Thierry, LALaurIE Jean-Charles, MALINOWSKI Franck, MARTINEZ Joseph, MAZEL Bertrand, MONNEGER Georges, MUSELLEC Philippe, PONS Sébastien, PRAZ Bertrand, RYCKWAERT Guillaume.

* *
*

2019-CN201	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 15 janvier 2019</p> <p>Le relevé de décisions est approuvé.</p>
DOSSIERS GENERAUX	
2019-CN202	<p>Point d'information sur les propositions de modifications du règlement OCM (UE) N°1308/2008 et la révision du règlement (CE) n°607/2009</p> <p>Les membres du comité ont été informés des conséquences de l'application du Règlement délégué 2019/33 et notamment de son article 14 qui traite des nouvelles modalités de modification et de reconnaissance des cahiers des charges.</p> <p><u>Classification des modifications (art. 14) selon 3 catégories :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Modifications « de l'Union » : changement de nom, de catégorie de produit de la vigne, ajout de restrictions supplémentaires applicables à la commercialisation du produit, invalidation du lien à l'origine. ● Modifications « standard » : les autres modifications. ● Modifications temporaires : aléas climatiques. <p><u>Conséquences de cette nouvelle classification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les modifications « standard » sont instruites au niveau des États membres et notifiées à la Commission européenne dans un délai d'un mois après leur publication au JORF. ● Les modifications « de l'Union » suivent les mêmes règles de procédure qu'une reconnaissance d'AOP/IGP, elles sont instruites par la Commission et impliquent une procédure d'opposition de 2 mois au niveau européen. <p><u>Entrée en vigueur des cahiers des charges :</u></p> <p>- <u>modifications standard</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Entrée en vigueur sur le territoire national dès la publication de l'arrêté homologuant le nouveau cahier des charges (art.17). ● Elles doivent être notifiées à la COM dans un délai d'un mois (art. 17), avec une description des modifications et leur justification (art. 17). ● Entrée en vigueur sur le territoire européen dès la publication de la modification au niveau européen, dans les 3 mois après la notification à la Commission (art. 17). → délai de 4 mois pour l'entrée en vigueur au niveau européen. <p>- <u>modifications de l'Union</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Entrée en vigueur lorsque la demande est approuvée par la Commission et publiée au JOUE (art. 15). ● L'instruction de la demande de modification par la Commission doit être réalisée dans les 6 mois après sa soumission (art. 10). ● L'EM peut octroyer une protection nationale transitoire qui prend effet lors de la transmission de la demande à la Commission (art. 8).

	<p>- <u>reconnaissance d'une nouvelle AOP/IGP</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dossier de demande examiné au niveau national, rendu public, puis transmis à la Commission. ● La Commission est informée des oppositions soulevées pendant la PNO et des procédures judiciaires en cours (art. 6). ● Examen de la demande par la Commission dans les 6 mois après la soumission de la demande (art. 10). <p>→ Echanges avec l'Etat membre, qui peuvent amener à modifier le cahier des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Entrée en vigueur uniquement lorsque la demande est approuvée par la Commission et publiée au JOUE. <p>→ Dans l'intervalle les operateurs peuvent étiqueter leur dénomination mais sans utiliser le terme et le logo IGP (art. 22).</p>
<p>2019-CN203</p>	<p>Rappel des orientations du groupe de travail pour l'amélioration variétale en IGP validées par le comité national</p> <p>Les orientations du groupe de travail ont été rappelées. Chaque ODG sollicitant une modification d'encépagement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ motiver sa demande et construire un argumentaire pour guider ses choix et les justifier, ✓ démontrer le maintien de la cohérence du lien à l'origine de l'IGP. <p>Les modalités proposées s'appliquent essentiellement aux demandes d'intégration de nouvelles obtentions variétales. Elles peuvent être étendues à toutes les demandes d'intégration de variétés, en modulant le niveau d'exigence des justifications demandées.</p> <p>La construction de l'argumentaire accompagnant la demande de modification d'encépagement telle qu'élaborée par le groupe de travail et validé en comité national a été rappelé :</p> <p><u>justifications techniques</u> :</p> <p>niveau d'aptitude des variétés en concordance avec les conditions de production de l'IGP</p> <p>Tests de dégustations mis en place par l'ODG et preuve d'appropriation des variétés demandées.</p> <p>Conditions de production envisagées par l'ODG - choix laissé à chaque ODG de définir s'il le souhaite, un niveau d'intégration des cépages(principal/ secondaire/ pourcentage encépagement et assemblage).</p> <p>Possibilité d'étiquetage du nom de cépage au choix de l'ODG</p> <p><u>justifications économiques</u> :</p> <p>marché – intérêts des consommateurs – compléments de gamme et évolutions des usages de consommation– prévisions en matière de réduction des intrants et des coûts de production.</p> <p><u>justifications environnementales</u> :</p> <p>aptitudes technologiques - Réponse aux problématiques de résistance aux maladies et d'adaptation au changement climatique - Réponse aux attentes sociétales</p> <p>Les membres du comité ont rappelé l'urgence de voir ces dossiers aboutir.</p>

MODIFICATION DE CAHIERS DES CHARGES

<p>2019-CN204</p>	<p>IGP « Gard » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>Sortie de Monsieur Christophe Aguilar.</p> <p>La Fédération Gardoise des Vins IGP sollicite une modification de l’encépagement de l’IGP « Gard » à savoir l’introduction des cépages artaban N, cabernet blanc B, cabernet cortis N, floreal B, muscaris B, soreli B, souvigner gris B, vidoc N et voltis B.</p> <p>A côté de la modification d’encépagement préalablement présentée, l’ODG souhaite également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le point « 3.3 Description organoleptique des vins » du cahier des charges, en précisant les caractéristiques visuelles et organoleptiques des différentes couleurs de vin (aspect visuel, goût, arômes) notamment pour le vin blanc et le vin rosé avec des indications plus précises et différenciées. - transcrire les arrondissements limitrophes composants la zone de proximité immédiate en liste de communes. - actualiser la rédaction du Chapitre 3 relatif à la structure chargée du contrôle. <p>Le comité national,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s’est prononcé favorablement sur le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges modifié de l’IGP « Gard » ; - s’est prononcé favorablement, en l’absence d’opposition, sur l’homologation du cahier des charges modifié et sur la transmission de la demande de modification aux services de la Commission européenne.
<p>2019-CN205</p>	<p>IGP « Cévennes » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>Sortie de Monsieur Christophe Aguilar.</p> <p>La Fédération Gardoise des Vins IGP sollicite une modification de l’encépagement de l’IGP « Cévennes » à savoir l’introduction des cépages artaban N, cabernet blanc B, cabernet cortis N, floreal B, muscaris B, soreli B, souvigner gris B, vidoc N et voltis B.</p> <p>A côté de la modification d’encépagement préalablement présentée, l’ODG souhaite également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le point « 3.3 Description organoleptique des vins » du cahier des charges, en précisant les caractéristiques visuelles et organoleptiques des différents produits (aspect visuel, arômes, saveurs) avec des indications plus précises et différenciées. - transcrire les cantons limitrophes composant la zone de proximité immédiate en liste de communes. Corriger un nom de commune en zone géographique. - actualiser la rédaction du Chapitre 3 relatif à la structure chargée du contrôle. - prendre en compte la suppression des dispositions relatives aux vins mousseux de qualité dans le cahier des charges suite à la décision du Conseil d’Etat. <p>Le comité national,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s’est prononcé favorablement sur le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges modifié de l’IGP « Cévennes » ; - s’est prononcé favorablement, en l’absence d’opposition, sur l’homologation du cahier des charges modifié et sur la transmission de la demande de modification aux services de la Commission européenne.

<p>2019 – CN206</p>	<p>IGP « Coteaux du Pont du Gard » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>Sortie de Monsieur Christophe Aguilar.</p> <p>La Fédération Gardoise des Vins IGP sollicite une modification de l’encépagement de l’IGP « Coteaux du Pont du Gard » à savoir l’introduction des cépages artaban N, cabernet blanc B, cabernet cortis N, floreal B, muscaris B, soreli B, souvigner gris B, vidoc N et voltis B.</p> <p>A côté de la modification d’encépagement préalablement présentée, l’ODG souhaite également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le point « 3.3 Description organoleptique des vins » du cahier des charges, en précisant les caractéristiques visuelles et organoleptiques des différents produits (aspect visuel, goût, arômes) avec des indications plus précises et différenciées. - transcrire les arrondissements composants la zone de proximité immédiate en liste de communes. - actualiser la rédaction du Chapitre 3 relatif à la structure chargée du contrôle. <p>Le comité national,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s’est prononcé favorablement sur le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges modifié de l’IGP « Coteaux du Pont du Gard » ; - s’est prononcé favorablement, en l’absence d’opposition, sur l’homologation du cahier des charges modifié et sur la transmission de la demande de modification aux services de la Commission européenne.
<p>2019 – CN207</p>	<p>IGP « Pays d’Oc » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d’une procédure nationale d’opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>Sortie de Messieurs Gérard Bancillon, Damien Onorre, Denis Carretier, Marc Robert, Pierre Birot, Vincent Trouillas.</p> <p>Le syndicat des producteurs de vins de Pays d’Oc sollicite les modifications suivantes sur l’encépagement de l’IGP « Pays d’Oc » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’introduction du cépage cabernet cortis N pour les vins rouges et rosés ; - l’introduction des cépages cabernet blanc B, muscaris B, soreli B et souvigner gris B pour les vins blancs. - ces cépages seront intégrés au cahier des charges au sein d’une liste spécifique « cépages secondaires d’innovation » et permettent l’élaboration de l’ensemble des catégories de vins prévues dans le cahier des charges. <p>L’ODG propose d’assortir l’intégration de ces 5 variétés de certaines conditions supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à hauteur de 15 % maximum du volume revendiqué. - avec encadrement de la possibilité d’utiliser des moûts de cépages blancs pour la production de vins rouges et rosés (<20% pour cépages principaux et <15% pour cépages secondaires d’innovation). <p>Le comité national,</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - s'est prononcé favorablement sur le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges modifié de l'IGP « Pays d'Oc » ; - s'est prononcé favorablement, en l'absence d'opposition, sur l'homologation du cahier des charges modifié et sur la transmission de la demande de modification aux services de la Commission européenne.
<p>2019 – CN208</p>	<p>IGP « Atlantique » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d'une procédure nationale d'opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>Sortie de Monsieur Dominique Saintout.</p> <p>Le syndicat des producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique demande la modification de son cahier des charges en 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression de l'affectation des cépages par couleurs de vins - L'introduction des variétés de vignes suivantes Agiogitiko, Artaban, Assyrtiko, Bouysselet, Bronner, Cabernet franc, Cabernet Cortis, Carignan gris, Chouchillon, Floreal, Gibert, Johanniter, Monarch, Moschofilero, Muscaris, Noual, Onchette, Pinotin, Prior, Raisaine, Rotidis, Saphira, Solaris, Soreli, Sauvignier gris, Tardif, Verdanel, Verdejo, Vidoc, Voltis, Xinomavro. <p>Le comité national a demandé à ce que l'ODG fournisse des compléments d'informations notamment sur les caractéristiques organoleptiques des cépages à intégrer au cahier des charges et une étude sur les impacts économiques de cette introduction.</p>
<p>2019 – CN209</p>	<p>IGP « Var » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d'une procédure nationale d'opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>La présidence est donnée à Monsieur Denis Roume. Sortie de Monsieur Eric Paul</p> <p>Le syndicat des vignerons du Var, ODG de l'IGP « Var » souhaite la modification du cahier des charges de cette IGP afin d'introduire les variétés de vigne à raisin de cuve suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Muscaris B, Soreli B, Sauvignier Gris B, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B, Monarch N, Prior N, Solaris B.</i></p> <p>Cette modification du cahier des charges concerne également les unités géographiques plus petites suivantes: « Argens » ; « Coteaux du Verdon » ; « Sainte Baume ».</p> <p>L'ODG souhaite également préciser le <u>descriptif produit</u> dans le cahier des charges notamment en apportant des précisions sur la couleur des vins blancs et rouges. L'ODG apporte des précisions sur le descriptif organoleptique des vins effervescents.</p> <p>L'ODG souhaite modifier le <u>lien à l'origine géographique</u>, au point 7.2 - 9^{ème} paragraphe, pour supprimer la phrase « <i>En l'état actuel de la réglementation, ces produits effervescents ne peuvent pas être commercialisés avec une mention géographique, ce qui nuit indéniablement à leur valorisation notamment sur le marché local</i> » car il n'y a plus lieu que cette phrase figure dans le cahier des charges.</p>

	<p>Le comité national,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'est prononcé favorablement sur le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges modifié de l'IGP « Var » ; - s'est prononcé favorablement, en l'absence d'opposition, sur l'homologation du cahier des charges modifié et sur la transmission de la demande de modification aux services de la Commission européenne.
<p>2019 – CN210</p>	<p>IGP « Alpes-Maritimes » - Modification de cahier des charges – Instruction de la demande - Lancement d'une procédure nationale d'opposition – Homologation du cahier des charges.</p> <p>La présidence est donnée à Monsieur Denis Roume. Sortie de Monsieur Eric Paul</p> <p>Le syndicat des vignerons du Var, ODG de l'IGP « Alpes-Maritimes » souhaite la modification du cahier des charges de cette IGP afin d'introduire les variétés de vigne à raisin de cuve suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Muscaris B, Soreli B, Souvignier Gris B, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B, Monarch N, Prior N, Solaris B.</i></p> <p>L'ODG souhaite également compléter le <u>descriptif produit</u> dans le cahier des charges notamment en apportant des précisions sur la couleur des vins blancs et rouges.</p> <p>A la demande de l'ODG et après décision du conseil d'état invalidant la possibilité de produire des vins effervescents en IGP « Alpes-Maritime » <u>toute référence à la production de vins effervescents en IGP « Alpes-Maritimes » est supprimée du cahier des charges.</u></p> <p>Ce dossier a suscité l'étonnement de certains membres du comité en constatant la liste de cépages figurant au cahier des charges (298) face à la superficie en production (16 ha). L'exemple de ce dossier repose la question d'une éventuelle nécessité d'un état des lieux des plantations effectives des différents cépages de l'IGP avant d'en intégrer des nouveaux.</p> <p>Le comité national,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'est prononcé favorablement sur le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges modifié de l'IGP « Alpes-Maritimes » ; - s'est prononcé favorablement, en l'absence d'opposition, sur l'homologation du cahier des charges modifié et sur la transmission de la demande de modification aux services de la Commission européenne.
<p>2019 – CN211</p>	<p>IGP « Alpilles » - Modification de cahier des charges – Extension de l'aire géographique - Rapport de la commission d'enquête.</p> <p>Sortie de Messieurs Jean-Claude Pellegrin et Olivier Nasles.</p> <p>Suite à la présentation du dossier, les membres de la commission d'enquête ont mis en avant la bonne concertation régionale qui a permis l'avancée de ce dossier. Il émane d'une demande collective et non discriminatoire de l'ensemble des opérateurs.</p> <p>Ce dossier est complexe et il faut bien garder à l'esprit que dans l'extension de l'aire géographique proposée, la demande de l'ODG vise une extension de la zone de</p>

vinification et non pas de la zone de production des raisins. C'est la raison pour laquelle il est fait appel à l'expertise d'un géographe qui va intervenir à la fois sur des données géo-pédologiques pour conforter les limites de la zone de production des raisins mais également, sur l'historique et les usages locaux pour justifier l'extension de la zone de vinification.

Les conclusions de l'expert nommé sont nécessaires avant le lancement de la PNO. Pour cela le dossier sera examiné au comité de juillet 2019. Tout sera mis en œuvre pour une homologation du cahier des charges modifié pour la récolte 2019.

Le comité national s'est prononcé favorablement sur la poursuite de l'instruction de la demande par la commission d'enquête avec mobilisation d'une expertise externe sur les usages et nomination d'un consultant. Le comité national a approuvé sa lettre de mission.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaine séance du comité national le jeudi 4 juillet 2019